



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 12.03.1998
COM(1998) 78 final

96/ 0085 (COD)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

**Relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art
originale**

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

I. GENERALITES

1. Le 25 avril 1996, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.¹

Lors de sa séance du 18 décembre 1996, le Comité économique et social a rendu un avis favorable sur cette proposition.²

Le Parlement européen, consulté dans le cadre de la procédure de co-décision, a examiné en détail la proposition au sein de ses commissions. Le 8 avril 1997, il a débattu du rapport rédigé par Mme Ana Palacio Vallelersundi pour le compte de la commission juridique et des droits des citoyens, et s'est prononcé lors de sa séance plénière du 9 avril 1997, en faveur de la proposition telle que modifiée par ses soins.³

Dans la présente proposition modifiée de directive, la Commission s'est efforcée de tenir compte de l'avis du Parlement. Par rapport au texte original, elle a introduit trois modifications de fond et apporté un certain nombre de changements destinés à rendre la proposition plus précise et plus claire.

2. Les modifications de fond proposées par le Parlement et acceptées par la Commission concernent :
 - a) l'exclusion des manuscrits des œuvres d'art originales concernées par le droit de suite, (considéphants 1 et 15; article 2).
 - b) l'introduction d'un taux minimum en cas d'application d'un seuil national inférieur au seuil communautaire, (considérant 17; article 4).
 - c) l'extension de la période pendant laquelle l'auteur ou son mandataire peut demander des informations nécessaires à la liquidation du droit de suite. (article 9).

¹ J.O. no. C 178 du 21.6.1996, p. 16

² J.O. no. C 75 du 10.3.1997, p. 17

³ J.O. no. C 132 du 28.4.1997, p. 88

3. Les principaux changements de nature rédactionnelle acceptés par la Commission portent quant à eux sur les points suivants;

- a) l'incessibilité et l'inaliénabilité du droit de suite ainsi que sur le fondement du droit de suite, (considérants 1 et 2, article 1),
- b) l'inclusion intégrale d'un considérant sur la définition du droit de suite, (considérant 1 bis),
- c) l'inclusion intégrale d'un considérant appelant à l'introduction, de manière impérative, du droit de suite au niveau international, (considérant 5bis),
- d) l'intérêt d'une harmonisation du droit de suite en vue d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur, (considérants 6 et 7),
- e) les transactions donnant lieu au droit de suite, (considérant 13),
- f) la composition des tranches du prix de vente et le concept de la dégressivité des taux, (considérant 9; articles 3 et 4),
- g) la durée du droit de suite en liaison avec la directive 93/98/CEE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, (article 8),
- h) les modalités de la clause de révision (considérant 21),
- i) les modalités de gestion des sommes versées (considérant 23 ; article 6).

La Commission accepte, en tout ou en partie, et sous réserve dans certains cas d'un réajustement des diverses versions linguistiques, 21 des 28 amendements du Parlement.

4. Les amendements ou parties d'amendement non adoptés par la Commission pour des raisons de substance concernent :

- a) l'exonération du premier transfert de propriété entre commerçants ou entre un commerçant et un acheteur final, à condition que le transfert ait lieu dans un délai de trois ans après l'acquisition de l'œuvre d'art par le commerçant. Cet amendement a été rejeté, l'article 14ter de la Convention de Berne prévoyant que le droit de suite s'applique à toute revente. Les législations des onze Etats membres qui ont consacré le droit de suite respectent cet article 14ter et ne distinguent pas entre les différents intervenants au sein du marché de l'art contemporain. (amendements 17 et 49).

- b) l'utilisation comme base de calcul de la différence entre le prix obtenu lors de la vente de l'œuvre et le prix d'achat initialement payé par le vendeur (exclusion des opérations réalisées à perte). Cet amendement a été rejeté, l'article 14ter de la Convention de Berne indique que la base d'imposition du droit de suite est le prix de vente, quel que soit le succès obtenu par l'œuvre. Les législations de tous les Etats membres qui appliquent le droit de suite sont conformes à cet article 14ter. Un seul Etat membre a pris comme base d'imposition la plus-value pour certaines opérations de revente et, force est de constater, qu'en raison de difficultés pratiques, ces dispositions légales n'ont qu'une valeur formelle. Par ailleurs, cet amendement nuit à la cohérence du texte, certains des articles laissés en l'état par le Parlement prévoyant que le droit de suite est acquitté sur le prix de vente et non sur la plus-value. (amendement 51).
- c) la limitation des ayants-droit aux héritiers désignés par la loi. Cet amendement a été rejeté, le droit de suite comme tous les droits d'auteur est un droit patrimonial et, à ce titre, couvert par la liberté du titulaire du droit de transmettre son droit de propriété à l'héritier de son choix (liberté fondamentale de léguer). Le droit successoral relève, à l'heure actuelle, de la compétence exclusive des Etats membres et ne peut être affecté, même indirectement, en raison du principe de subsidiarité. (amendement 55).
- d) de nouvelles coupures de tranches de prix et la baisse des taux applicables au droit de suite. La Commission a rejeté cet amendement, en estimant que cela entraînerait une baisse trop importante du revenu des artistes d'œuvres d'art plastiques et graphiques par rapport à la situation actuelle dans les Etats membres qui ont adopté le droit de suite. La proposition de la Commission prend cependant en compte les différents intérêts en présence en prévoyant un taux de base moins élevé que celui actuellement appliqué dans la plupart des Etats membres et une dégressivité des taux par tranches de prix, alors que les Etats membres ont recours, pour l'instant, à des taux uniques. (amendement 57).
- e) l'inclusion des verreries parmi les œuvres d'art originales donnant lieu au droit de suite. Cet amendement est rejeté par la Commission au motif qu'il est généralement accepté, tant au titre de l'article 14ter de la Convention de Berne que de la législation des Etats membres en matière de droit de suite, que les arts appliqués ne font pas partie des œuvres d'art concernées par le droit de suite. (amendement 64).
- f) la limitation à douze exemplaires maximum des œuvres d'art considérées comme originales. Cet amendement est rejeté par la Commission au motif que certaines des œuvres d'art concernées peuvent être tirées à un nombre plus grand d'exemplaires tout en étant considérées par la profession et les collectionneurs comme originales (lithographies, photographies, etc.) (amendements 18 et 64).
- g) les modalités de la clause de révision (date du premier rapport et périodicité des rapports), le délai proposé par le Parlement étant trop court pour permettre d'évaluer l'impact pratique de la directive. (amendement 27).

II. COMMENTAIRE SUR LES CONSIDERANTS

Considérants n° 1, 1bis et 2

Ces considérants s'inspirent des amendements 1, 2 et 3.

Voir commentaire relatif à l'article 2

Considérant n° 5bis

Ce considérant est la reprise intégrale de l'amendement 4.

L'article 14ter de la Convention de Berne est une disposition optionnelle, cet amendement propose de rendre l'introduction du droit de suite au niveau international impératif.

Considérant n° 6

Ce considérant reprend l'amendement 5 à une légère modification près.

L'amendement précise la rédaction en ce qui concerne, notamment, l'intérêt d'une harmonisation du droit de suite en vue d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur.

Considérant n° 7

Ce considérant est la reprise de l'amendement 6. Il améliore la rédaction de ce considérant.

Considérant n° 13

Ce considérant s'inspire de l'amendement 49.

La modification apportée vise à préciser les personnes intervenant dans la transaction donnant lieu au droit de suite.

Considérant n° 15

Ce considérant constitue la reprise de l'amendement 9 et vise à exclure les manuscrits du champ d'application de la proposition modifiée.

Voir commentaire relatif à l'article 2.

Considérant n° 17

Ce considérant s'inspire de l'amendement 10.

Voir commentaire relatif à l'article 4.

Considérant n° 19

Ce considérant s'inspire de l'amendement 11.

Il insiste sur l'attention portée aux différents intérêts en présence lors de l'élaboration de la directive. Il établit le lien entre le choix de taux dégressifs par tranches de prix et la volonté de réduire le risque de délocalisation des ventes.

Considérant n° 21

Ce considérant reprend l'amendement 13 en liaison avec l'amendement 27.

Voir commentaire relatif à l'article 10.

Considérant n° 23

Ce considérant reprend l'amendement 15.

La modification introduite souligne qu'il appartient aux Etats membres de réglementer l'exercice du droit de suite et notamment les modalités de sa gestion.

III. COMMENTAIRES SUR LES ARTICLES

Article 1

L'amendement 17 a été partiellement intégré à l'article 1 de façon à insister sur le caractère inaliénable du droit de suite.

Article 2

Les amendements 18 et 64 ont été partiellement repris à l'article 2. Cela aboutit à exclure les manuscrits du champ d'application de la proposition. Quoique ceux-ci soient couverts par l'article 14 ter de la Convention de Berne, les manuscrits originaux d'auteurs et de compositeurs sont rarement d'importance majeure en tant que générateur de revenus. Ces derniers proviennent davantage du droit de reproduction.

Cet amendement permet de définir plus précisément le champ d'application du droit de suite aux œuvres d'art plastiques et graphiques.

Il ressort également plus clairement du texte que le droit de suite s'exerce à l'occasion de l'aliénation d'un objet corporel considéré comme original. C'est donc l'originalité du support matériel de l'œuvre créatrice qui est importante en l'espèce et non la création elle-même. Dans la plupart de ces cas, ce support constitue un exemplaire unique. Dans d'autres, il va également s'appliquer à des tirages limités sans qu'il soit opportun d'en fixer le nombre dans la directive.

Article 3

Le texte modifié reprend, en ce qui concerne la structure et la présentation, l'amendement 45.

Article 4

L'article modifié reprend en ce qui concerne la structure et la présentation les amendements 57 et 34. Il est plus explicite en ce qui concerne la composition des tranches et la dégressivité des taux. Il précise la faculté laissée aux Etats membres, prévue à l'article 3 paragraphe 2 de la proposition initiale, de fixer un seuil national inférieur au seuil communautaire. En outre, il introduit un pourcentage minimum dans le cas où l'Etat membre fait usage de cette possibilité.

Article 6, paragraphe 2

Cet article s'inspire de l'amendement 52. Le reste du texte, à valeur illustrative, a été repris au considérant 23.

Article 7

Cet article constitue la reprise de l'amendement 24. Il renforce la protection dans les Etats membres des ressortissants des pays tiers en octroyant un traitement équivalent à celui des ressortissants nationaux dans la mesure où le niveau dans le pays tiers concerné correspond, en pratique, à celui de la directive communautaire.

Article 8

Cet article est la reprise de l'amendement 25. Il a subi une légère modification rédactionnelle.

Article 9

Cet article constitue la reprise de l'amendement 26 légèrement modifié sur le plan rédactionnel. La période pendant laquelle l'auteur ou son mandataire peut demander des informations nécessaires à la liquidation du droit de suite passe de un à trois ans et le point de départ de cette période est fixé à la date de l'opération elle-même. Cet amendement accroît les possibilités de contrôle des transactions et à ce titre, rend l'exercice du droit de suite par son titulaire plus facile sans pour autant faire peser sur les différents opérateurs des formalités trop contraignantes.

Article 10

Le texte modifié reprend en partie l'amendement 27. Il précise de manière utile certains éléments qui doivent plus particulièrement être pris en considération par la Commission lors de la rédaction de son rapport d'évaluation. Il élargit la portée d'une proposition ultérieure éventuelle.

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION

EUROPEENNE

Proposition initiale

Proposition modifiée

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100A, Inchangé

vu la proposition de la Commission⁴, Inchangé

vu l'avis du Comité économique et social⁵, Inchangé

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B du traité⁶, Inchangé

⁴ J.O. no. C 178 du 21.6.1996, p. 16

⁵ J.O. no. C 75 du 10.3.1997, p. 17

⁶ Avis du Parlement européen du 9.4.1997

1. Considérant que le droit de suite dans le domaine des droits d'auteur est le droit inaliénable, dont jouit l'auteur d'une œuvre d'art originale ou d'un manuscrit original, à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur;

1. Considérant que le droit de suite dans le domaine des droits d'auteur est le droit incessible et inaliénable de l'auteur d'une œuvre originale d'art graphique ou plastique à être intéressé économiquement aux reventes successives de l'œuvre concernée;

1bis. considérant que le droit de suite est un droit d'essence frugifère qui permet à l'auteur-artiste de percevoir une rémunération au fur et à mesure des aliénations successives de l'oeuvre; que l'objet du droit de suite est l'oeuvre matérielle, à savoir le support dans lequel s'incorpore l'oeuvre protégée;

2. considérant que le droit de suite vise à assurer aux auteurs une participation commerciale au succès de leurs oeuvres; que ce droit tend à rétablir un équilibre entre la situation économique des auteurs et celle des autres créateurs qui tirent profit des exploitations successives de leurs oeuvres;

2. considérant que le droit de suite vise à assurer aux auteurs d'oeuvres d'art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations; que ce droit tend à rétablir un équilibre entre la situation économique des auteurs d'oeuvres d'art graphiques et plastiques et celle des autres créateurs qui tirent profit des exploitations successives de leurs oeuvres.

3. considérant que le droit de suite fait partie intégrante du droit d'auteur et constitue une prérogative essentielle pour les auteurs; que l'imposition d'un tel droit dans l'ensemble des Etats membres répond à la nécessité d'assurer aux créateurs un niveau de protection adéquat et uniforme;

4. considérant que, conformément à l'article 128, paragraphe 4 du Traité, la Communauté doit tenir compte dans son action des aspects culturels au titre d'autres dispositions du Traité;

5. considérant que la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques prévoit que le droit de suite n'est exigible que si la législation nationale de l'auteur l'admet; que le droit de suite est, par conséquent, optionnel et soumis à la règle de la réciprocité; qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice sur l'application du principe de non-discrimination inscrit à l'article 6 du Traité, tel que précisé par l'arrêt du 20 octobre 1993 dans les affaires jointes C-92/92 et C-326/92⁷, Phil Collins e.a., que des dispositions nationales comportant des clauses de réciprocité ne sauraient être invoquées pour refuser aux ressortissants d'autres Etats membres des droits conférés aux ressortissants nationaux; que l'application de telles clauses dans le contexte communautaire est contraire au principe d'égalité de traitement résultant de l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité;

5 bis. considérant qu'il paraît souhaitable d'introduire d'une manière impérative le droit de suite au niveau international; qu'il conviendrait, dès lors, que les parties contractantes de la Convention de Berne rendent l'article 14 ter de cet instrument obligatoire;

⁷ Rec. 1993, p. I-5145

6. considérant que le droit de suite est actuellement prévu par la législation nationale d'une majorité des Etats membres; qu'une telle législation, lorsqu'elle existe, présente certains caractères différents, notamment en ce qui concerne les oeuvres visées, les bénéficiaires du droit, le taux appliqué, les ventes soumises au droit ainsi que de l'assiette de celui-ci; que l'application ou la non-application de celui-ci revêt un impact significatif sur les conditions de concurrence au sein du marché unique; que comme toute charge parafiscale, il est un élément qui est nécessairement pris en considération par tout individu désireux de procéder à une vente d'oeuvre d'art; que par ailleurs, ce droit est un des facteurs qui contribuent à créer des distorsions de concurrence ainsi qu'à des délocalisations de ventes au sein de la Communauté;

7. considérant que de telles disparités sur le plan de l'application du droit de suite par les Etats membres ont des effets négatifs directs sur le bon fonctionnement du marché intérieur des oeuvres d'art tel que prévu par l'article 7A du Traité; que, dans une telle situation, l'article 100 A du Traité constitue la base juridique appropriée.

6. considérant que le droit de suite est actuellement prévu par la législation nationale d'une majorité des Etats membres ; qu'une telle législation, lorsqu'elle existe, présente des caractères différents, notamment en ce qui concerne les oeuvres visées, les bénéficiaires du droit, le taux appliqué, les opérations soumises au droit ainsi que la base de calcul ; que l'application ou la non-application de celui-ci revêt un impact significatif sur les conditions de concurrence au sein du marché intérieur dans la mesure où, comme pour les charges parafiscales, l'existence ou non d'une obligation de paiement découlant du droit de suite est un élément qui est nécessairement pris en considération par tout individu désireux de procéder à une vente d'oeuvre d'art ; que, par ailleurs, ce droit est un des facteurs qui contribuent à créer des distorsions de concurrence ainsi que des délocalisations de ventes au sein de la Communauté,

7. considérant que de telles disparités sur le plan de l'existence et de l'application du droit de suite par les Etats membres ont des effets négatifs directs sur le bon fonctionnement du marché intérieur des oeuvres d'art tel que prévu par l'article 7 A du traité; que, dans une telle situation, l'article 100 A du traité constitue la base juridique appropriée.

8. considérant que les objectifs de la Communauté définis dans le Traité comprennent l'établissement d'une union toujours plus étroite entre les peuples de l'Europe, le resserrement des relations entre les Etats appartenant à la Communauté ainsi que leur progrès économique et social par une action commune destinée à éliminer les barrières qui divisent l'Europe; qu'à cette fin, le Traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur qui comporte l'élimination des entraves à la libre circulation des marchandises, la libre prestation des services et la liberté d'établissement ainsi que la création d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée sur le marché commun; que l'harmonisation des législations des Etats membres relatives au droit de suite contribue à la réalisation de ces objectifs;

9. considérant que la directive 77/388/CEE du Conseil⁸, telle que modifiée par la directive 94/5/CE⁹ complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, instaure progressivement un régime communautaire de taxation applicable, entre autres, dans le domaine des objets d'art; que des mesures limitées au domaine fiscal ne suffisent pas à garantir le fonctionnement harmonieux du marché de l'art; que cet objectif ne peut être atteint que pour autant qu'une harmonisation dans le domaine du droit de suite soit réalisée;

⁸ J.O. no. L145, 13.6.1977, p.1

⁹ J.O. no. L 60, 3.3.1994, p.16.

10. considérant qu'il convient de supprimer les différences de législation existantes revêtant un effet de distorsion sur le fonctionnement du marché intérieur et d'empêcher l'apparition de nouvelles différences, alors qu'il n'y a pas lieu de supprimer ou d'empêcher l'apparition de celles qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte au fonctionnement du marché intérieur;

11. considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une harmonisation de toutes les dispositions des législations des Etats membres relatives au droit de suite; qu'il suffit de limiter l'harmonisation aux dispositions nationales qui ont l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du Marché Intérieur; que les objectifs de cette harmonisation limitée ne peuvent néanmoins pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres agissant seuls; que l'action proposée n'excède donc pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs susvisés, conformément à l'article 3B, troisième alinéa du Traité; que, dès lors la présente directive est pleinement conforme aux exigences imposées par le principe de subsidiarité et de proportionnalité;

12. considérant que la durée du droit d'auteur s'étend conformément aux dispositions de la directive 93/98/CEE du Conseil ¹⁰, jusqu'à 70 ans *post mortem auctoris*; qu'il convient de prévoir la même durée pour le droit de suite; que, dès lors, seuls les originaux d'art contemporain ou moderne peuvent entrer dans le champ d'application du droit de suite; qu'en général, les oeuvres d'art contemporain ou moderne occupent une place relativement modeste parmi les ventes aux enchères publiques;

¹⁰ J.O. no. L 290, 24.11.1993, p. 9

13. considérant qu'il convient d'étendre la perception du droit de suite à toute revente, exception faite des transactions entre particuliers dont l'oeuvre fait l'objet après la première vente par l'auteur; que ce droit s'applique donc aux transactions effectuées par tous les vendeurs professionnels, tels que les salles de vente, les galeries d'art et, de manière générale, tout commerçant d'oeuvres d'art;

14. considérant qu'il importe de prévoir un régime efficace sur base des expériences déjà acquises sur le plan national en matière de droit de suite; qu'il est opportun d'imposer le droit de suite sur base d'un pourcentage perçu sur le prix de vente et non sur la plus-value des oeuvres dont la valeur originale aurait augmenté;

15. considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les catégories d'oeuvres d'art soumises au droit de suite; qu'il s'est avéré que les oeuvres d'art appliqué doivent en être exclues;

16. considérant que la fixation d'un seuil minimal communautaire pour l'application du droit de suite tient compte des exigences du marché intérieur; que, toutefois, les Etats membres doivent pouvoir disposer de la possibilité de fixer des seuils nationaux plus bas que le seuil communautaire afin de promouvoir les intérêts des jeunes artistes;

13. considérant qu'il convient d'étendre l'application du droit de suite à toute revente, exception faite des transactions entre particuliers dont l'oeuvre fait l'objet après la première vente par le titulaire du droit; que ce droit s'applique donc aux transactions effectuées par ou avec la participation d'un professionnel du marché de l'art, tous les vendeurs professionnels, tels que les salles de vente, les galeries d'art et, de manière générale, tout commerçant d'oeuvres d'art;

15. considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les catégories d'oeuvres d'art soumises au droit de suite; qu'il s'est avéré que les manuscrits originaux et les oeuvres d'art appliqué doivent en être exclus;

17. considérant que la non-perception du droit de suite en dessous du seuil minimal permet d'éviter des frais de perception et de gestion disproportionnés;

17. considérant que la non-application du droit de suite en dessous du seuil minimal peut contribuer à éviter des frais de perception et de gestion disproportionnés par rapport au bénéfice pour l'artiste; que toutefois, en vertu du principe de subsidiarité, il convient de laisser aux Etats membres le pouvoir d'établir des seuils nationaux inférieurs au seuil communautaire afin de promouvoir les intérêts des nouveaux artistes; que cette dérogation, en raison du faible niveau des montants, n'est pas susceptible d'avoir un effet significatif sur le bon fonctionnement du Marché intérieur;

18. considérant que les taux fixés par les différents Etats membres pour l'application du droit de suite varient actuellement considérablement; que le fonctionnement efficace du marché intérieur des oeuvres d'art contemporain ou moderne nécessite la fixation de taux uniformes;

19. considérant qu'un système de taux dégressifs par tranches de prix peut contribuer à éviter les contournements de la législation communautaire en matière de droit de suite; que ces taux doivent refléter à la fois les intérêts des milieux artistiques et du marché de l'art;

19. considérant qu'il est souhaitable d'établir dans un souci de concilier les divers intérêts en jeu sur le marché des oeuvres d'art originales, un système de taux dégressifs par tranches de prix; qu'il importe de réduire le risque de délocalisation de ventes et des contournements de la législation communautaire en matière de droit de suite;

20. considérant que le débiteur du montant perçu au titre du droit de suite est le vendeur; que celui-ci est la personne ou l'entreprise au nom de laquelle la vente est conclue;

21. considérant qu'il est souhaitable de prévoir la possibilité d'une adaptation périodique du seuil et des taux; qu'il est opportun à ces fins de charger la Commission d'établir des rapports périodiques sur l'effet pratique de l'application du droit de suite et de faire, le cas échéant, des propositions de modifications relatives au seuil et aux taux;

22. considérant qu'il est indiqué de déterminer les bénéficiaires du droit de suite tout en respectant le principe de subsidiarité; que, dès lors, il n'est pas opportun d'intervenir par la présente directive en matière de droit de succession des Etats membres; que, toutefois, les ayants droit de l'auteur doivent pleinement pouvoir bénéficier du droit de suite après sa mort;

23. considérant qu'il y a lieu de laisser aux Etats membres le choix de fixer les modalités de perception et de gestion des sommes versées au titre du droit de suite; qu'à cet égard, la gestion par une société de gestion collective est une possibilité de gestion parmi d'autres; que toutefois, les Etats membres sont tenus d'assurer la perception, le recouvrement et la distribution des sommes collectées au profit des auteurs ressortissants des autres Etats membres;

21. considérant qu'il est souhaitable de prévoir la possibilité d'une adaptation périodique du seuil et des taux; qu'il est opportun à ces fins de charger la Commission d'établir des rapports périodiques sur l'application effective du droit de suite dans les Etats membres ainsi que sur ses conséquences sur le marché européen de l'art, et de faire, le cas échéant, des propositions portant l'amendement de la présente directive;

23. considérant qu'il appartient aux Etats membres de réglementer l'exercice du droit de suite, notamment en ce qui concerne les modalités de gestion; qu'à cet égard, la gestion par la société de gestion collective est une possibilité de gestion parmi d'autres; que, toutefois, les Etats membres sont tenus d'assurer la perception, le recouvrement et la distribution des sommes collectées au profit des auteurs ressortissants des autres Etats membres;

24. considérant que le bénéfice du droit de suite doit être limité aux ressortissants des Etats membres et aux auteurs étrangers dont les pays accordent une telle protection aux auteurs ressortissants des Etats membres;

25. considérant que des procédures adéquates permettant le contrôle des transactions doivent être instaurées, selon des modalités pratiques, de façon à garantir l'application effective du droit de suite par les Etats membres; que ceci implique un droit au profit de l'auteur ou de son mandataire, de recueillir les informations nécessaires auprès de l'assujetti du droit de suite.

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

PROPOSITION INITIALE DE LA
COMMISSION

CHAPITRE I

Champ d'application

Article premier

L'objet du droit de suite

Les Etats membres prévoient au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale un droit de suite défini comme un droit inaliénable perçu sur le prix de vente obtenu à la suite de toute revente de celle-ci, à l'exception des transactions effectuées par une personne agissant en tant que particulier, dont l'oeuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

Article 2

Oeuvres d'art concernées par le droit de suite

Aux fins de la présente directive, on entend par oeuvre d'art originale, les manuscrits et oeuvres d'art plastique telles que les tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, tapisseries, céramiques et photographies pour autant que celles-ci représentent des créations entièrement exécutées par l'artiste ou qu'il s'agisse d'exemplaires considérés comme oeuvres d'art originales selon les usages de la profession dans la Communauté.

PROPOSITION MODIFIEE SUITE A L'AVIS
DU PARLEMENT EUROPEEN DU 9 AVRIL
1997

CHAPITRE I

Champ d'application

Article premier

L'objet du droit de suite

Les Etats membres prévoient au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale un droit de suite défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de celle-ci, à l'exception des transactions effectuées par une personne agissant en tant que particulier, dont l'oeuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

Article 2

Oeuvres d'art concernées par le droit de suite

Aux fins de la présente directive, on entend par oeuvres d'art originale, les oeuvres d'art graphique ou plastique telles que les tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, tapisseries, céramiques et photographies pour autant que celles-ci représentent des créations entièrement exécutées par l'artiste ou qu'il s'agisse d'exemplaires considérés comme oeuvres d'art originales.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

Article 3

Seuil d'application

1. Le droit prévu à l'article premier est dû lorsque le prix de vente est égal ou supérieur à 1000 ECU.

2. Les Etats membres disposent de la faculté de fixer un seuil national plus bas que le seuil prévu au paragraphe 1.

Article 4

Taux et perception

Le droit perçu en application de l'article premier est fixé comme suit:

- a) 4% du prix de vente pour la tranche de prix comprise entre 1000 et 50.000 ECUS;
- b) 3% pour la tranche comprise entre 50.000 et 250.000 ECUS;
- c) 2% pour les sommes supérieures à 250.000 ECUS.

Ce droit est à la charge du vendeur.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

Article 3

Seuil d'application

1. Il appartient aux Etats membres de fixer un seuil minimum à partir duquel les ventes visées à l'article premier sont soumises au droit de suite.

2. Ce seuil d'application ne peut en aucun cas être supérieur à 1000 ECUS.

Article 4

Taux et perception

1. Le droit perçu en application de l'article premier est fixé comme suit:

- a) 4% pour la tranche du prix de vente comprise entre 1000 et 50.000 ECUS;
- b) 3% pour la tranche du prix de vente comprise entre 50.000 et 250.000 ECUS;.
- c) 2% pour la tranche du prix de vente dépassant 250.000 ECUS.

2. Au cas où le seuil fixé serait inférieur à 1000 ECUS, l'Etat membre fixe également le pourcentage applicable, qui ne peut pas être inférieur à 4%.

3. Ce droit est à la charge du vendeur.

Article 5

Base de calcul

Les prix de vente visés aux articles 3 et 4 s'entendent hors taxe. Inchangé

Article 5

Base de calcul

Article 6

Bénéficiaires du droit de suite

1. Le droit perçu en application de l'article premier est dû à l'auteur de l'oeuvre et, après la mort de celui-ci, à ses ayants droit. Inchangé

2. Les Etats membres ont la faculté de prévoir la gestion collective des sommes versées au titre du droit de suite. Ils déterminent les modalités en vue de la perception et de leur distribution dans les cas où l'auteur est un ressortissant d'un autre Etat membre.

2. Les Etats membres ont la faculté de prévoir la gestion collective des sommes versées au titre du droit de suite.

Supprimé

[Réinséré au considérant 23]

Article 6

Bénéficiaires du droit de suite

Article 7

Bénéficiaires des pays tiers

Les Etats membres prévoient que les auteurs ressortissants de pays tiers bénéficieront du droit de suite, conformément à la présente directive pour autant que les auteurs ressortissants des Etats membres bénéficient de la réciprocité dans les pays tiers concernés.

Article 7

Bénéficiaires des pays tiers

Les Etats membres établissent que les auteurs ressortissants de pays tiers bénéficieront du droit de suite conformément à la présente directive et à leur système juridique, pour autant que les auteurs ressortissants des Etats membres bénéficient de la réciprocité matérielle dans les pays tiers concernés.

Article 8

Article 8

Durée du droit de suite

Le droit de suite se prolonge pendant la période fixée par l'article premier de la directive 93/98/CEE .

Durée du droit de suite

La durée de protection du droit de suite correspond à celle prévue à l'article premier de la directive 93/98/CEE.

Article 9

Droit de recueillir des informations

L'auteur ou son mandataire peut exiger de tout marchand, directeur des ventes ou organisateur de ventes publiques, toute information, nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite, relative à la vente d'oeuvres d'art originales, durant l'année écoulée.

Article 9

Droit de recueillir des informations

Les Etats membres prévoient que pendant trois ans à compter de la date de l'opération, l'auteur ou son mandataire peut exiger de tout marchand et agent commercial, directeur des ventes ou organisateur de ventes publiques, toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite, relative à la vente d'oeuvres d'arts originales visées à l'article 2.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 10

Clause de révision

La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, au plus tard le 1er janvier 2004 et ensuite tous les 5 ans, un rapport sur l'application de la présente directive et fait, le cas échéant, des propositions pour adapter le seuil minimal et les taux relatifs au droit de suite à l'évolution de la situation dans le secteur.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 10

Clause de révision

La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, au plus tard le 1er janvier 2004 et ensuite tous les cinq ans, un rapport sur l'application et l'effet de la présente directive en accordant une attention particulière à ses répercussions sur le marché européen de l'art moderne et contemporain, en ce qui concerne notamment le soutien de la création artistique ainsi que les modalités de gestion dans les Etats membres. Le cas échéant, la Commission fait des propositions pour adapter le seuil minimal et les taux relatifs au droit de suite à l'évolution de la situation dans le secteur, ainsi que toute autre proposition qu'elle juge nécessaire pour améliorer l'efficacité de la présente directive.

Article 11

Mise en oeuvre

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1999.

Inchangé

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Inchangé

Article 13

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Inchangé

Article 11

Mise en oeuvre

Article 12

Entrée en vigueur

Article 13

Fait à , le

Par le Parlement européen

Le Président

Par le Conseil

Le Président

ISSN 0254-1491

COM(98) 78 final

DOCUMENTS

FR

06 09 10

N° de catalogue : CB-CO-98-146-FR-C

ISBN 92-78-31899-X

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg